Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Gard

PPRif

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt

Commune de Caveirac (30)

REGLEMENT

Prescription :	Arrêté Préfectoral n° 2007-142-30 DU 22-05-2007
Enquête publique	du 17 janvier 2011
Approbation :	Arrêté Préfectoral n°2012111-0008 DU 20-04-2012

Maîtrise d'ouvrage

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM30)

Chargé d'étude

Office National des Forêts – Pôle DFCI 30-34-48

Sommaire

Titre I - Dispositions générales 4

1.1 - Délimitation du territoire couvert et portée du PPR. 4
1.2 - Définition des zones 4
1.3 - Définitions générales 5
1.3.1 – Voirie urbaine 5
1.3.1.1 - Voirie principale 5
1.3.1.2 - Voirie secondaire 5
1.3.2 - Hydrants 6
1.3.3 - Ouvrages de défense des forêts contre les incendies 7
1.3.4 - Débroussaillement 7
1.3.5 - Interface aménagée forêt - habitat 7

Titre II - Dispositions applicables en zone rouge 8

2.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux 8
2.1.1 - Occupations et utilisations du sol interdites 8
2.1.2 - Occupations et utilisations du sol admises 8
2.1.2.1 - Occupations et utilisations du sol admises sans conditions 8
2.1.2.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions 8
2.2 - Prescriptions applicables aux constructions admises sous conditions 9

Titre III - Dispositions applicables en zone bleue de type B1 10

3.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux 10
3.1.1 - Occupations et utilisations du sol interdites 10
3.1.2 - Occupations et utilisations du sol admises 10
3.1.2.1 - Occupations et utilisations du sol admises sans conditions 10
3.1.2.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions 10
3.2 - Prescriptions applicables et recommandations aux constructions admises sous conditions
3.2.1 - Prescriptions pour les constructions nouvelles, relevant des règles d'urbanisme et du code forestier (article L.322-4-1) 11
3.2.2 - Prescriptions pour les constructions nouvelles, relevant des règles de construction 12
3.2.3 - Recommandations pour les constructions existantes, relevant des règles de construction 13

Titre IV - Dispositions applicables en zone bleue de type B2 14

41 - Réglementation applicable aux projets nouveaux 14
4.1.1 - Occupations et utilisations du sol interdites 14
4.1.2 - Occupations et utilisations du sol admises 14
4.1.2.1 - Occupations et utilisations du sol admises sans conditions 14
4.1.2.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions 14
4.2 - Prescriptions applicables aux constructions admises sous conditions 15
4.2.1 - Prescriptions pour les constructions nouvelles relevant des règles d'urbanisme et du code forestier (article L.322-4-1) 15
4.2.2 - Recommandations relevant des règles de construction 15

Titre V - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde 16

5.1 - Mesures d'application immédiate 16
5.2 - Mesures obligatoires pour la commune et pour les établissements publics de coopération intercommunale 16
5.3 - Mesures obligatoires pour le département et l'Etat 17
5.4 - Mesures obligatoires pour les concessionnaires de réseaux 17
5.5 - Mesures obligatoires pour les propriétaires 17
5.6 - Mesures recommandées visant à réduire le risque 18

Annexes 20

Titre I - Dispositions générales

1.1 - Délimitation du territoire couvert et portée du plan de prévention des risques

Le massif forestier de Caveirac est soumis à un risque d'incendie de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens. Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune, délimité dans le plan de zonage. Son objectif est d'éviter l'aggravation des risques incendie de forêt et, autant que possible, de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, il s'impose au document d'urbanisme. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'Article L.126-1 du code de l'urbanisme. Le maire doit mettre à jour le document d'urbanisme (POS – PLU) dans un délai de 3 mois suivant la date d'approbation du PPR.

1.2 Définition des zones

La notion de risque correspond à la combinaison entre aléa et vulnérabilité. **L'aléa** représente la probabilité qu'un phénomène naturel ou anthropique d'intensité donnée se produise en un lieu donné, et la **vulnérabilité** est la conséquence prévisible d'un phénomène naturel d'intensité donnée sur les enjeux.

Le zonage est obtenu par la détermination et le croisement des territoires exposés à l'aléa d'incendie de forêts, des zones non directement exposées mais qui peuvent potentiellement aggraver les risques et des espaces déjà urbanisés en prenant en compte les travaux de mise en sécurité déjà réalisés.

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 3 zones :

- **Zone rouge** : zone de danger où la combinaison d'un niveau **d'aléa, en général élevé ou très élevé, avec des enjeux non défendables**, justifie des mesures particulières. Les phénomènes peuvent y atteindre une grande ampleur au regard des conditions d'occupation. Les contraintes de lutte y sont importantes. Par conséquent, seules certaines occupations et utilisations du sol sont autorisées.

 Au sein de la zone rouge, on distingue une sous zone hachurée :

- **Zones bleues** : zones de danger correspondant à un **aléa conséquent, avec des enjeux défendables** dans lesquelles le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Ces zones sont constructibles sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion définies dans le présent règlement.

 Au sein de la zone bleue, on distingue deux sous zones, en fonction du niveau de risque :

 - **Secteur B1** : Risque assez fort, feu d'une puissance moyenne à forte arrivant en règle générale de l'extérieur de la zone avec un front de feu pouvant être assez important.
 - **Secteur B1h** : Zone inconstructible, réservée exclusivement à l'implantation d'une interface aménagée située en zone de précaution forte, en protection des enjeux futurs (cf. paragraphe 1.3.5).
 - **Secteur B2** : Risque moyen, feu d'une puissance plus limitée dont le point d'éclosion est dans le secteur.

- **Zone blanche**, dans laquelle le **risque est nul à faible**, et où aucune prescription particulière ne sera retenue.

1.3 Définitions générales

1.3.1 – Voirie urbaine

Pour l'application du présent règlement, une voirie est constituée d'une bande de roulement, augmentée des accotements stabilisés, à l'exclusion des bandes de stationnement.

1.3.1.1 - Voirie principale

On considère que la voirie principale de desserte d'une zone est constituée des routes nationales et des routes départementales existantes à la date d'approbation du présent PPRIF, ainsi que des voies ouvertes à la circulation publique de plus 6 mètres de largeur ayant deux issues sur une ou des voiries précédemment citées et répondant aux caractéristiques techniques générales suivantes :

Chaussée	Rayon intérieur minimum (R)	Sur-largeur (S)	Hauteur libre au-dessus de la voie	Pente en long
Supportant la circulation des camions citerne feux de forêt (19 tonnes)	11 mètres	si rayon intérieur inférieur à 50 mètres : S = 15/R (*mètres*)	3,50 mètres	< 15 %

Toute voie qui ne fait pas partie de la voirie principale, au sens du présent article, est définie comme voie secondaire.

1.3.1.2 - Voirie secondaire

Pour rendre un espace défendable en fonction des enjeux et de l'occupation de la zone à défendre, ces voies devront être conformes aux prescriptions générales énoncées ci-dessous.

☐ **Voies à double issue sur une voie principale**

- **Voie desservant 1 à 10 constructions** : relèvent également de cette rubrique les voies donnant accès à une piste DFCI (itinéraires d'accès).

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4,00 mètres
- Cette largeur peut être réduite à 3,00 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.
- S'il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres, une sur-largeur d'une longueur équivalente est exigée. Cette sur-largeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues.

- **Voie desservant plus de 10 constructions ou un enjeu particulier**

Sont traitées sous cette rubrique, les voies donnant accès à plus de 10 constructions, à des opérations d'urbanisme groupé, des établissements recevant du public, des terrains de camping ou de caravanage, ou des parcs résidentiels de loisir. Les caractéristiques de la voie seront les suivantes :

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 5,00 mètres.
- Les voies desservant les campings, Parcs Résidentiels de Loisir, ou installations de même nature, ainsi que les opérations d'urbanisme groupé et les établissements recevant du public devront toutes avoir une largeur minimale de 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement.
- Dans les autres cas, cette largeur peut être réduite à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.

En toutes zones et quelle que soit la densité de l'habitat, les voies à double accès sur la voirie principale dont l'un des accès ne respecte pas les prescriptions du présent paragraphe, seront considérées comme des voies sans issue.

- **Voies sans issue à partir d'une voie principale** : en complément des dispositions précédentes, ces voies devront répondre aux caractéristiques suivantes :

 - **Voie desservant 1 à 10 constructions :** présence d'une aire de retournement conforme à l'annexe à l'extrémité de la voie et tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie.

 - **Voie desservant plus de 10 constructions ou un enjeu particulier**
 - Présence d'une aire de retournement à l'extrémité de la voie permettant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre
 - Présence d'aires de retournement conformes à l'annexe tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

- **Voies à sens unique à partir d'une voie principale**

 - **Voie desservant 1 à 10 constructions** : largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 3,50 mètres

 - **Voie desservant de 11 à 50 constructions**
 - Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4,00 mètres
 - Sur-largeur de 2 mètres sur 30 mètres de long tous les 100 mètres

 - **Voie desservant plus de 50 constructions ou un enjeu particulier**
 - Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues de 5,00 mètres
 - Cette largeur peut être réduite à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres.
 - Les voies desservant les campings ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur minimale de 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement

- **Desserte des constructions** : pour être défendable, chaque construction doit être reliée à une voirie principale ou secondaire par une desserte d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une longueur inférieure à 50 mètres et d'une pente en long inférieure à 15%. Lorsque la longueur de la desserte est supérieure à 50 mètres, cette desserte doit avoir les caractéristiques d'une voie sans issue à partir d'une voie principale desservant 1 à 10 constructions.

- **Desserte des immeubles d'habitation, des établissements recevant du public, des établissements classés présentant un risque pour l'environnement en cas d'incendie :** en matière de voirie, ces établissements sont assujettis à la réglementation particulière qui leur est applicable. Les voies desservant les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants ne relevant pas d'une réglementation générale spécifique à leur activité doivent faire l'objet d'une étude au cas par cas.

1.3.2 - Hydrants

Sont considérés comme des hydrants normalisés :

- **Poteaux et bouches d'incendie :**

 Les ouvrages répondant aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200 et en particulier :

 - Débit minimum 60 m^3 / h pour un poteau ou bouche incendie de diamètre = 100 mm
 - Débit minimum 120 m^3 / h pour un poteau équipé de 2 sorties de diamètre = 100 mm
 - Capacité d'approvisionnement permettant de garantir le débit minimum pendant 2 heures
 - Pression résiduelle minimum de 1 bar mesurée en sortie d'appareil
 - Autres accessoires diamètres 70 mm avec un débit de 30 m^3/ h.

 En outre, conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, la distance retenue entre chaque poteau doit être au maximum de 200 mètres.

❑ **Réservoirs aériens pour la défense des zones à risques**

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée ni par le réseau d'alimentation en eau potable, ni par le réseau spécifique d'incendie, il pourra être admis des réservoirs aériens artificiels exclusivement destinés à la défense incendie, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- capacité minimum du réservoir : 120 m^3
- réservoir ré-alimenté par une canalisation piquée sur le réseau d'eau ou par tout autre approvisionnement continu
- accessibilité à ces hydrants garantie en tout temps
- deux poteaux d'incendie, alimentés par gravité sous pression minimale de 1 bar (0,1 Mpa) ;
- aire de stationnement de 8 mètres x 4 mètres supportant un engin de 19 tonnes au droit de chaque poteau

1.3.3 - Ouvrages de défense des forêts contre les incendies

Une piste est intégrée à un **réseau structurant de défense des forêts contre les incendies** lorsqu'elle est inscrite dans un plan de massif (ou une étude spécifique), validé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues. Les caractéristiques techniques et dimensionnelles des pistes DFCI sont définies dans le fascicule technique annexé au plan départemental de protection des forêts contre les incendies, approuvé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

1.3.4 - Débroussaillement

On entend par **débroussaillement** les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (article L.321-5-3 du code forestier et arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt en vigueur). Les caractéristiques du débroussaillement sont déterminées par l'arrêté préfectoral relatif à la prévention contre les incendies de forêt en vigueur.

1.3.5 – Interface aménagée forêt - habitat

L'interface aménagée est définie dans le fascicule technique interfaces aménagées forêt/habitat (disponible sur le site de la préfecture du Gard) annexé au plan départemental de protection des forêts contre les incendies. Il s'agit d'une zone inconstructible, aménagée entre le zone construite et l'espace naturel, dans le but de réduire le risque d'incendie qui pèse à la fois sur les habitations et les forêts.

Cette zone doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de débroussaillement de 50 mètres pour permettre aux services de lutte d'intervenir. Cette distance peut être portée à 100 mètres en fonction de la sensibilité de la végétation et de l'exposition aux vents dominants.
- disposer d'équipements permettant la surveillance et la lutte contre les feux (voirie et points d'eau),
- la zone est inconstructible et le stockage de matières inflammables interdit.

Titre II - Dispositions applicables en zone rouge

2.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux

2.1.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation du sol non visée au 2.1.2 du titre II, y compris le stationnement de caravanes pratiqué isolément, travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient.

2.1.2 - Occupations et utilisations du sol admises

2.1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de massif pour la protection des forêts contre l'incendie ou un document de gestion forestière en cours de validité.
- Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes
- Les activités agricoles et forestières
- Les piscines privées et les bassins
- La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés

2.1.2.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- **Les travaux d'entretien et de gestion** courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRif, à condition que ces travaux n'aient pas pour objectif d'augmenter le nombre de logements exposés.
- **La réparation ou la reconstruction de bâtiments** implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRif, qui seraient endommagés ou détruits par un sinistre **autre qu'un feu de forêt**, à condition que ces travaux n'aient pas pour objectif d'augmenter le nombre de logements exposés et de mettre les bâtiments et installations en conformité avec les dispositions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- **L'extension d'un bâtiment** implanté antérieurement à l'approbation du présent PPRif et dans la limite de 20 % maximum de la surface hors d'œuvre nette existante et autorisée et à la double condition que ces travaux n'aient pas pour objectif d'augmenter le nombre de logements exposés et soient réalisés conformément aux dispositions d'urbanisme et de construction du présent titre. Une seule extension sera admise.
- **Les aménagements ou travaux** (garage, abri de jardin, locaux techniques pour les piscines) dépendant de bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRif, à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente supplémentaire et qu'ils soient réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- **Le changement de destination d'un bâtiment** implanté antérieurement à l'approbation du présent PPRif, à condition de ne pas augmenter le nombre de logements exposés et d'être réalisée conformément aux dispositions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- **Les bâtiments à usage agricole** exclusivement constitués par les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, à conditions qu'ils soient disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection et qu'ils respectent les dispositions d'urbanisme et de construction du présent titre.

- **Les infrastructures et équipements publics** sans occupation permanente, ainsi que les dessertes et réseaux, exception faite des lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV en fils nus qui ne sont pas admises, sous réserve du respect des règles en matière de débroussaillement des emprises.
- **Les infrastructures destinées à la production d'énergie renouvelable et à l'extraction de matières premières sans occupation permanente** sous réserve d'une "étude du risque d'incendie de forêt" réalisée selon les critères listés en annexe 1 et validée par la DDTM.

2.2 - Prescriptions applicables aux constructions admises sous conditions

Les constructions admises sous conditions, devront respecter les règles de construction suivantes :

- utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents gouttières et descentes d'eau (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002
- Installer les barbecues attenants aux habitations et équipés de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation
- Installer un système pare-étincelles sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage
- occulter les ouvertures par des dispositifs, présentant une résistance au feu (en matériaux type bois plein, d'épaisseur minimum de 34 mm, ou aluminium) ; l'étanchéité au gaz devra être assurée par les menuiseries intérieures (en matériaux type bois ou aluminium), qui devront être maintenues fermées ; tous matériaux favorisant la propagation du feu en façade sont interdits.

Titre III - Dispositions applicables en zone bleue de type B1

3.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux

3.1.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation du sol non visée au 3.1.2 du titre III, y compris le stationnement de caravanes pratiqué isolément, travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient.

3.1.2 - Occupations et utilisations du sol admises

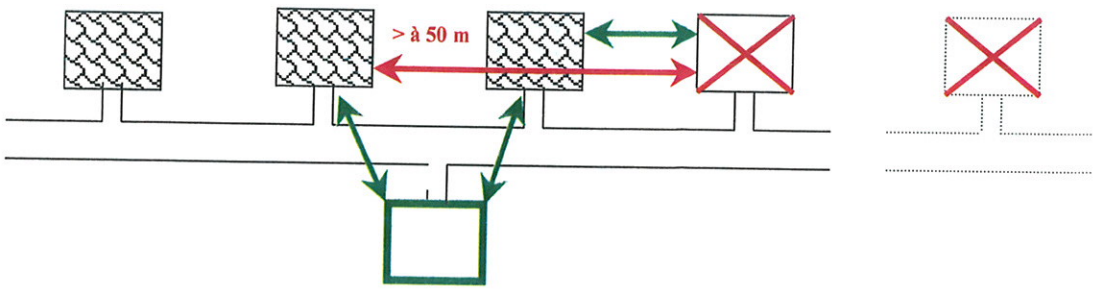
3.1.2.1 - Occupations et utilisations du sol admises sans conditions

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de massif pour la protection des forêts contre l'incendie ou un document de gestion forestière en cours de validité.
- Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes
- Les activités agricoles et forestières
- Les piscines privées et les bassins
- La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés

3.1.2.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Les **travaux d'entretien et de gestion** ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, à condition que ces travaux n'aient pas pour objectif d'augmenter le nombre de logements exposés et qu'ils soient réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- La **réparation ou la reconstruction de bâtiments** implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR qui seraient endommagés ou détruits par un sinistre, à condition de ne pas augmenter le nombre de logements exposés et d'être réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Le **changement de destination** d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR, sous réserve que cette nouvelle destination ne soit pas interdite dans la zone du PPR, et à condition de ne pas augmenter le nombre de logements exposés et d'être réalisée conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- L'**extension d'un bâtiment** implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR, sous réserve du respect des dispositions du document d'urbanisme en vigueur dans la limite de 20 % maximum de la surface hors œuvre nette existante et autorisée et à la double condition que ces travaux n'aient pas pour objectif d'augmenter le nombre de logements exposés et soient réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre. Une seule extension sera admise.
- Les **aménagements ou travaux** (garage, abri de jardin, locaux techniques de piscine) dépendant de bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente supplémentaire et qu'ils soient réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Les **bâtiments à usage agricole** exclusivement constitués par les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, et à condition d'être réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre, et d'être disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection.

- Les **infrastructures et équipements publics** sans occupation permanente, ainsi que les dessertes et réseaux, exception faite des lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV en fils nus qui ne sont pas admises, sous réserve du respect des règles en matière de débroussaillement des abords.
- Les **opérations d'aménagement d'ensemble** régies par les articles L 315-1, L 311-1, L 322-2 et R 421-7.1du code de l'urbanisme (zone d'aménagement concerté, lotissement, association foncière urbaine, permis de construire groupés) sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Les **bâtiments individuels non isolés** sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre : un bâtiment est non isolé lorsqu'il se situe à moins de 50 mètres (cinquante mètres) d'au moins deux bâtiments existants



Définition de bâtiment non isolé

- Les **établissements recevant du public** sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Les **installations classées pour la protection de l'environnement** pour l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Les **centres de secours** sous réserve qu'une "étude du risque d'incendie de forêt" réalisée selon les critères listés en annexe 1 et validée par la DDTM, justifie de la non aggravation du risque global d'incendie de forêt ou propose des mesures de réduction de l'aléa pérennes permettant de limiter ce risque
- **Les infrastructures destinées à la production d'énergie renouvelable et à l'extraction de matières premières sans occupation permanente** sous réserve d'une "étude du risque d'incendie de forêt" réalisée selon les critères listés en annexe 1 et validée par la DDTM.

3.2 - Prescriptions applicables et recommandations aux constructions admises sous conditions

3.2.1 - Prescriptions pour les constructions nouvelles, relevant des règles d'urbanisme et du code forestier (article L.322-4-1)

Les constructions admises sous conditions, devront respecter les prescriptions suivantes :

- être situées à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé
- être desservies par une voirie normalisée (cf. titre 1), l'un des accès à la voirie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé au secteur soumis à l'aléa incendie).
- Les **installations classées pour la protection de l'environnement** pour l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, sont soumis aux prescriptions suivantes : débroussaillement d'une largeur de 100 mètres autour des installations.

- Les **opérations d'aménagement d'ensemble** et les **établissements recevant du public** sont soumis aux prescriptions suivantes :
 - **densité minimale** de cinq bâtiments à l'hectare sur la zone concernée par l'opération.
 - **hydrants** : chaque construction de la zone devra être située à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé, ou, à défaut, d'une réserve d'eau ayant reçu l'agrément du SDIS et susceptible de fournir 120 m^3 en deux heures.
 - **débroussaillement** et maintien en état débroussaillé sur la totalité des terrains servant d'assiette à la zone d'aménagement.
 - **voirie** : la voirie interne devra être normalisée, de préférence à double issue, et aura les caractéristiques techniques d'une voirie principale (cf. titre I) ; les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement (cf. annexe). Les voies sans issue ne sont pas admises si elles desservent plus de 50 constructions.
- Cas particulier de **l'interface aménagée** :
 - Au contact d'une zone rouge dite zone de "danger", réservation d'une bande de terrain d'une largeur de 50 mètres inconstructible, maintenue en état débroussaillé, desservie et libre de tout obstacle qui pourrait entraver l'intervention des services de lutte contre les incendies ; cette distance est portée à 100 mètres pour les établissements recevant du public. Cette bande inconstructible sera équipée d'une piste d'une largeur minimale de 4 mètres et de hauteur libre supérieure à 5 mètres, conforme aux caractéristiques des pistes de défense des forêts contre l'incendie (cf. annexe). Cette piste devra disposer d'accès sur la voirie principale à ses deux extrémités et sera raccordée, le cas échéant, aux autres pistes des secteurs urbanisés contigus, afin de constituer la voie périphérique de défense de l'ensemble de la zone urbanisée. En cas d'impossibilité, et sous réserve d'un avis favorable du SDIS, les deux accès à la voie publique pourront être remplacés par un seul accès d'une largeur de 6 mètres possédant les mêmes caractéristiques, ainsi qu'une aire de retournement à son extrémité autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

3.2.2 - Prescriptions pour les constructions nouvelles, relevant des règles de construction

Les constructions admises sous conditions, devront respecter les prescriptions suivantes :

- utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents gouttières et descentes d'eau (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002).
- Installer les barbecues attenants aux habitations et équipés de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation
- Installer un système pare-étincelles sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage.
- occulter les ouvertures par des dispositifs, présentant une résistance au feu (en matériaux type bois plein , d'épaisseur minimum de 34 mm, ou aluminium) ; l'étanchéité au gaz devra être assurée par les menuiseries intérieures (en matériaux type bois ou aluminium), qui devront être maintenues fermées ; tous matériaux favorisant la propagation du feu en façade sont interdits.
- enfouir toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (citernes de gaz supérieures à 13 kg, les citernes de fuel supérieures à 1000 litres et les citernes contenant tout liquide inflammable). Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera toléré.

3.2.3 - Recommandations pour les constructions existantes relevant des règles de construction

Les recommandations suivantes s'appliquent aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRIF :

- utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents gouttières et descentes d'eau (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002).
- Installer les barbecues attenants aux habitations et équipés de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation
- Installer un système pare-étincelles sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage.
- occulter les ouvertures par des dispositifs, présentant une résistance au feu (en matériaux type bois plein , d'épaisseur minimum de 34 mm, ou aluminium) ; l'étanchéité au gaz devra être assurée par les menuiseries intérieures (en matériaux type bois ou aluminium), qui devront être maintenues fermées ; tous matériaux favorisant la propagation du feu en façade sont interdits.
- enfouir toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (citernes de gaz supérieures à 13 kg, les citernes de fuel supérieures à 1000 litres et les citernes contenant tout liquide inflammable). Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera toléré.

Titre IV - Dispositions applicables en zone bleue de type B2

41 - Réglementation applicable aux projets nouveaux

4.1.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation du sol non visée au 4.1.2 du titre IV, y compris l'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments.

4.1.2 - Occupations et utilisations du sol admises

4.1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de massif pour la protection des forêts contre l'incendie ou un document de gestion forestière en cours de validité.
- Les aménagements et travaux destinés à entretenir, réparer, étendre ou protéger les constructions et installations existantes
- Les activités agricoles et forestières ainsi que les bâtiments à usage agricole
- Les piscines privées et les bassins
- La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés
- Les infrastructures et équipements publics ainsi que les dessertes et réseaux
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt

4.1.2.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Les **terrains de camping et de caravanage, les garages de caravanes, les parcs résidentiels de loisir, les habitations légères de loisir ou autres réalisations de même nature** (mobil home, caravanes, aires d'accueil des gens du voyage) à condition d'être situé :
 - à plus de 100 mètres de la forêt
 - à plus de 500 mètres des établissements régis par la réglementation des installations classées
- Les **installations classées avec risque d'explosion**, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie, sous réserve de mettre en œuvre les dispositions déterminées par les services d'incendie et de secours en application du décret 77-1133 du 21 septembre 1997.
- Les **opérations d'aménagement d'ensemble** régies par les articles L 315-1, L 311-1, L 322-2 et R 421-7.1du code de l'urbanisme (zone d'aménagement concerté, lotissement, association foncière urbaine, permis de construire groupés) sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Les **constructions individuelles**, sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Les **établissements recevant du public**, sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre
- Les **centres de secours** sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.

- Les **infrastructures destinées à la production d'énergie renouvelable et de matières premières** sous réserve qu'une "étude du risque d'incendie de forêt" réalisée selon les critères listés en annexe 1 et validée par la DDTM, justifie de la non aggravation du risque global d'incendie de forêt ou propose des mesures de réduction de l'aléa pérennes permettant de limiter ce risque.

4.2 Prescriptions applicables aux constructions admises sous conditions

4.2.1 - Prescriptions pour les constructions nouvelles relevant des règles d'urbanisme et du code forestier (article L.322-4-1)

- Les constructions admises sous conditions devront respecter les prescriptions suivantes :
- être situées à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé,
- être desservies par une voirie normalisée (cf. titre 1) ;

4.2.2 - Recommandations relevant des règles de construction

- Les constructions admises sous conditions, devront respecter les recommandations suivantes :
- utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents gouttières et descentes d'eau (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002
- Installer les barbecues attenants aux habitations et équipés de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation
- Installer un système pare-étincelles sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage
- occulter les ouvertures par des dispositifs, présentant une résistance au feu (en matériaux type bois plein, d'épaisseur minimum de 34 mm, ou aluminium) ; l'étanchéité au gaz devra être assurée par les menuiseries intérieures (en matériaux type bois ou aluminium), qui devront être maintenues fermées ; tous matériaux favorisant la propagation du feu en façade sont interdits.
- enfouir toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (citernes de gaz supérieures à 13 kg, les citernes de fuel supérieures à 1000 litres et les citernes contenant tout liquide inflammable). Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera toléré.

Annexe 1

Afin d'être autorisées, certaines opérations visées au titre "Occupations et utilisations du sol admises sous conditions" doivent être validées par la DDTM sur la base d'une étude du risque d'incendie de forêt, qui comportera à minima les points suivants :

1. Sur un périmètre de 200 mètres autour du projet ;
2. Cartographie de l'aléa incendie de forêt ;
3. Cartographie des enjeux existants ;
4. Détermination du risque actuel ;
5. Cartographie des enjeux futurs ;
6. Détermination du risque futur ;
7. Mesures de réduction de l'aléa proposées en cas d'aggravation du risque ;
8. Pérennité des mesures proposées ;
9. Délais et modalités de mise en œuvre en cas d'acceptation.

Titre V - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement. Elles comprennent des mesures à prendre par les particuliers et des mesures collectives de la compétence des collectivités.

5.1 - Mesures d'application immédiate

- **Restriction pour le brûlage des végétaux :** l'utilisation du feu pour le brûlage des végétaux est réglementée par l'arrêté préfectoral relatif à la prévention contre les incendies de forêt en vigueur. Les propriétaires et leurs ayants droits sont tenus de respecter les périodes d'interdiction et les conditions d'emploi du feu sur leurs propriétés déterminées par arrêté préfectoral. Le maire devra assurer l'information et vérifier la bonne application des mesures d'interdiction d'emploi du feu et les conditions d'utilisation en période autorisée.

- **Débroussaillement réglementaire :** indépendamment du zonage prévu par le PPR, les propriétaires devront appliquer leurs obligations en matière de débroussaillement, dans les massifs forestiers et à moins de 200 mètres de ces massifs, prévues au code forestier et à l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces dispositions s'appliquent aux propriétaires d'installations, de constructions et de terrains soumis à obligation, au département et à la commune, aux propriétaires de lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique. Le maire devra vérifier la bonne application des obligations en matière de débroussaillement et, en cas de nécessité, pourvoir aux travaux, conformément à l'article L.322-4 du code forestier.

5.2 - Mesures obligatoires pour la commune et pour les établissements publics de coopération intercommunale

- Le maire doit mettre à jour le document d'urbanisme (POS – PLU) dans un délai de 3 mois suivant la date d'approbation du PPR. Le PPR valant servitude d'utilité publique, il s'impose aux documents d'urbanisme. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'Article L.126-1 du code de l'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

- Mesures d'information (article L125-2 du code de l'environnement) : le maire informera la population, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde, Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département.

- Plan communal de sauvegarde : ce plan doit être établi sous l'autorité du maire dans un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles. Ce document est transmis au Préfet par le Maire. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

- Voirie urbaine

- Sur les tronçons matérialisés sur la carte des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : normalisation voirie et débroussaillement, la commune devra réaliser à ses frais le débroussaillement et le maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée :

- Points d'eau : la commune devra réaliser la mise en place de points d'eau destinés à la lutte contre les incendies (études et travaux) dans le délai spécifié dans le tableau ci-dessous, à partir de la date d'approbation du PPR (cf. carte des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : création et normalisation des hydrants).

Quartier	Nombre de points d'eau à créer	Délai d'installation (études et travaux compris)
La Cascade	2	2 ans
Les Sabatières	1	5 ans
Les Pondres	1	5 ans
Terres de Nîmes	3	2 et 5 ans
Font Durand	1	2 ans

- Pistes de défense des forêts contre les incendies

Le **Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des Garrigues et de la région de Nîmes** devra réaliser la mise aux normes de pistes de défense des forêts contre les incendies (études et travaux), conformément aux caractéristiques techniques définies dans le plan départemental de protection contre les incendies de forêt approuvé, dans le délai spécifié dans le tableau ci-dessous, à partir de la date d'approbation du PPR (cf. carte des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : normalisation voirie et débroussaillement).

N° piste DFCI	Catégorie	Localisation commune	Délai de réalisation (études et travaux compris)
B107	1L	Caveirac	2 ans
B93	1L	Caveirac	2 ans
B12	2L	Caveirac	5 ans
B14	2L	Caveirac	5 ans
B7	2L	Caveirac	5 ans
B15	2A	Caveirac	5 ans

5.3 - Mesures obligatoires pour le département et l'Etat

Sur les tronçons matérialisés sur la carte annexée, l'Etat ou le département, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais **dans un délai de 2 ans** au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée : routes départementales RD999, et pour partie les RD40 et RD103.

5.4 - Mesures obligatoires pour les concessionnaires de réseaux

La commune de Caveirac n'est traversée par aucun des réseaux RTE ou RFF.

5.5 - Mesures obligatoires pour les propriétaires

Ces mesures sont indépendantes de tout projet **et applicables dans toutes les zones à l'exception de la zone blanche**. Les travaux identifiés dans ce chapitre sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Ils doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent plan de prévention des risques, et **sans excéder les 5 ans** prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Leur coût est plafonné à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- installer les citernes de gaz inférieures ou égales à 13 kg à l'intérieur des constructions, dans le respect des règles de sécurité et de la réglementation en vigueur (en annexe, extrait de l'arrêté du 2 août 1977) ;
- enfouir ou supprimer toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (citernes de gaz supérieures à 13 kg, les citernes de fuel supérieures à 1000 litres et les citernes contenant tout liquide inflammable). Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement impossible, celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique et au feu équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection ;
- installer un système pare-étincelles sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage ;
- occulter les ouvertures par des dispositifs, présentant une résistance au feu (en matériaux type bois plein, d'épaisseur minimum de 34 mm, ou aluminium) ; l'étanchéité au gaz devra être assurée par les menuiseries intérieures (en matériaux type bois ou aluminium), qui devront être maintenues fermées ; tous matériaux favorisant la propagation du feu en façade sont interdits.

5.6 - Mesures recommandées visant à réduire le risque

Les mesures décrites sont à mettre en œuvre par les services publics, les collectivités locales mais aussi les particuliers. Elles constituent autant une liste de recommandations qu'une incitation à saisir toute occasion pour entretenir la mémoire du risque et ainsi penser les aménagements futurs dans un cadre durable.

Mesures d'urbanisme : à la date d'approbation du présent PPRif, les propriétaires de voies privées prendront toutes dispositions de nature à améliorer l'accès aux bâtiments et ouvrages existants, le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées (pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre).

❑ Mesures de construction

- Installer les barbecues attenants aux habitations équipés de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation
- Supprimer ou rendre incombustible toute partie combustible existant à la jonction entre la toiture et les murs ;
- remplacer, le cas échéant, les matériaux des parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents par des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002).

❑ Mesures de gestion

- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures,
- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses telles cyprès, thuyas, pins).

- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 mètres des bâtiments,
- Équiper les habitations disposant d'une réserve d'eau, (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15m3/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur chacun. Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.
- Faire ramoner les conduits de cheminée au moins une fois par an.

❑ Pour les **établissements les plus sensibles**, il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et ainsi que les dommages.

Annexes

- Eléments relatifs au débroussaillement réglementaire (arrêté préfectoral)
- Schéma du TE et aires de retournement
- Tableau récapitulatif des mesures et interdictions du PPRIF
- Cartes des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde spécifiques relatives aux :
 - Création et normalisation des hydrants
 - Normalisation voirie et débroussaillement